



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 13 AVR. 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

SOCIÉTÉ UNION FERMIERE MORBIHANNAISE – 56500 LOCMINE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, modifié les 4 décembre 2009, 4 avril 2011 et 24 juillet 2018, autorisant la société Coopérative Agricole UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) à exploiter une conserverie de légumes en Zone Industrielle de Belvaux- 24 rue de la Bouillerie à LOCMINE (56500) ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 17 décembre 2015 au profit de la société UFM SAS (Union Fermière Morbihannaise SAS) ;

VU le porter à connaissance transmis le 18 décembre 2020 et complété le 9 mars 2021 par la société Union Fermière Morbihannaise SAS relatif aux modifications sollicitées au sein de son établissement exploité en Zone Industrielle de Belvaux- 24 rue de la Bouillerie à LOCMINE ;

VU l'avis du 29 janvier 2021 émis par la DDTM sur le porter à connaissance précité ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif aux modifications présentées dans le porter à connaissance susvisé, reçu en DDTM du Morbihan le 22 mars 2021 ;

VU le rapport du 23 mars 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les modifications sollicitées par la société Union Fermière Morbihannaise SAS au sein de son établissement exploité en Zone industrielle de Belvaux à LOCMINE, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la société Union Fermière Morbihannaise SAS et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

LE PREFET

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Locminé
- M. le chef de l'UD-DREAL